



Financé par
l'Union européenne



Réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection internationale

Note de synthèse du
Réseau européen des migrations
Avril 2024

Clause de non-responsabilité

Cette note de synthèse a été produite par le Réseau Européen des Migrations (REM), qui comprend les [Points de Contact Nationaux du REM \(PCN du REM\)](#) dans les pays membres du REM (États membres de l'UE à l'exception du Danemark) et les pays observateurs (NO, GE, MD, UA, ME, AM, RS), la Commission Européenne et, est soutenue par le prestataire de services du REM. Cette note de synthèse ne reflète pas nécessairement les opinions et les points de vue de la Commission européenne, du prestataire de services du REM ou des PCN du REM, et ces derniers ne sont pas liés par ses conclusions. De même, la Commission européenne, le prestataire de services du REM et les PCN du REM ne sont en aucun cas responsables de l'utilisation qui pourrait être faite des informations fournies.

Note explicative

Cette note de synthèse a été préparée sur la base des contributions nationales de 25 PCN du REM (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO, RS) collectées via une question ad hoc rédigée par les PCN du REM afin d'assurer, dans la mesure du possible, la comparabilité des données. Les informations contenues dans ce document se réfèrent à la situation dans les pays membres et observateurs du REM mentionnés ci-dessus jusqu'en juin 2023.

Note du traducteur : la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial utilise le terme de « regroupement familial » et précise « regroupement familial des réfugiés » lorsque le texte concerne ce public. Dans cette traduction, nous utilisons le terme de « réunification familiale » comme prévu dans la réglementation française pour parler du « regroupement familial des réfugiés ».

Publié

Avril 2024

Citation suggérée

Réseau européen des migrations (REM), " Réunification familiale des bénéficiaires de la protection internationale – Note d'informations du REM", [2024], [URL], consulté pour la dernière fois le [jour mois année].

Pour plus d'informations

Site web du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/emnmigration>

Page YouTube du REM : <https://www.youtube.com/@EMNMigration>

Image : © shutterstock (couverture)

Icônes créées par Freepik à partir de www.flaticon.com et vecteezy.com

SOMMAIRE

1. POINTS CLÉS	4
2. INTRODUCTION	4
3. CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE DE SYNTHÈSE	5
4. DÉPÔT, TRAITEMENT ET EXAMEN DES DEMANDES	6
Statuts éligibles	6
Membres de famille éligibles	6
Introduction de la demande : qui peut introduire la demande ?	6
Autres moyens d'introduire une demande	8
Point de départ de la demande et délai pour rendre une décision	8
5. DOCUMENTS	9
Preuve des liens familiaux	9
Preuve de logement, d'assurance maladie et de ressources stables et régulières	11
6. REUNIFICATION FAMILIALE AVEC DES ENFANTS	13
Délai pour le parent regroupant pour déposer une demande avec un mineur atteignant l'âge de 18 ans	13
Seuil d'âge pour les enfants adultes à charge	14
Réunification familiale pour les mineurs non accompagnés qui atteignent leur majorité au cours de la procédure de protection internationale	14
Interprétation du concept de "vie familiale effective"	15
ANNEXE 1. DÉFINITION DES MEMBRES DE FAMILLE ÉLIGIBLES	16
ANNEXE 2. EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE DOCUMENTATION POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉUNIFICATION FAMILIALE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	21



1. POINTS CLÉS

Dans le contexte du 20^{ème} anniversaire de l'adoption de la directive relative au droit au regroupement familial (2003/86/CE)¹ et à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), cette note de synthèse examine la législation et la pratique dans les pays membres et observateurs du Réseau européen des migrations (REM) en matière de réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Plusieurs points clés se dessinent :

- Le dépôt de la demande de réunification familiale varie d'un pays à l'autre, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le regroupant ou le membre de la famille peut déposer la demande, le délai d'examen de la demande et les modalités de son dépôt (par exemple, en personne ou par voie électronique).

- Les pays membres et observateurs du REM exigent que certains documents et preuves soient joints à la demande. Les documents prouvant les liens familiaux sont exigés dans tous les pays. En l'absence de documents officiels, il existe d'autres moyens d'établir les liens familiaux : demandes de documents supplémentaires, entretiens avec le regroupant / demandeur, tests ADN et / ou

déclaration écrite/ serment.

- Dans certains pays membres du REM, conformément à l'article 12(1) de la directive relative au droit au regroupement familial, si la demande est introduite plus de trois mois après que le demandeur s'est vu accorder une protection, il existe des exigences supplémentaires liées à des normes de logement adéquates, à l'assurance maladie et/ou à des ressources financières régulières et suffisantes.² En Estonie, au Luxembourg et en Pologne, cette période est fixée à six mois, tandis qu'en Belgique, elle est de 12 mois.

- Lorsque le parent regroupant dépose une demande de réunification familiale pour un mineur atteignant l'âge de 18 ans, certains pays³ permettent aux enfants de conserver le droit à la réunification familiale s'ils atteignent leur majorité pendant l'examen de la demande d'asile de leur parent regroupant, dans un certain délai après l'obtention du statut de protection internationale.

- Plusieurs pays membres du REM⁴ acceptent la date d'introduction de la demande de réunification familiale pour déterminer si un enfant non marié est mineur, plutôt que la date de la décision relative à cette demande.



2. INTRODUCTION

La réunification familiale est un droit très important pour les réfugiés et les autres personnes bénéficiant d'une certaine forme de protection. Il rétablit une partie de la normalité de leur vie et constitue l'une des principales raisons de l'immigration vers l'Union européenne (UE)⁵. Dans de nombreux pays membres et observateurs du REM, le regroupement/réunification familial(e) représente la part la plus importante de l'immigration légale. L'adoption de la directive relative au droit au regroupement familial (2003/86/CE)⁶ a introduit des normes minimales au niveau de l'UE pour les conditions dans lesquelles le

regroupement familial ou la réunification familiale peut avoir lieu, ainsi que les droits des membres de la famille⁷.

L'année 2023 marque le 20^{ème} anniversaire de l'adoption de la directive relative au droit au regroupement familial. Au cours de ces vingt années, le climat en matière de migration et d'asile a évolué, tandis que la jurisprudence de la CJUE et, le cas échéant, de la Cour européenne des droits de l'homme, ont apporté de nouvelles clarifications juridiques sur l'application de la politique et des pratiques nationales en matière de regroupement / réunification familial(e).

¹ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=celex%3A32003L0086>, dernière consultation le 2 février 2024.

² AT, CY, CZ, EE (ces exigences s'appliquent après six mois), EL, FI (ressources financières suffisantes), LT, MT, NL, SE, SI, SK.

³ BE, EE, FI (si le demandeur a le statut de réfugié), FR, LT, LU, NL, PL, PT, SE.

⁴ AT, BE, CY, FI (si le regroupant n'a pas le statut de réfugié), FR, IE, IT, LV, SK et NO.

⁵ Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM(2019) 162 final, p. 1.

⁶ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=celex%3A32003L0086>, dernière consultation le 2 février 2024.

⁷ L'Irlande ne participe pas à la directive relative au droit au regroupement familial.



3. CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE DE SYNTHÈSE

Cette note de synthèse se focalise sur la réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection internationale, conformément au considérant 8⁸ et au chapitre V de la directive relative au droit au regroupement familial.

L'article 3, paragraphe 2, point c), exclut les bénéficiaires de la protection subsidiaire de son champ d'application, mais leur situation a été examinée dans l'étude approfondie du REM sur le "Regroupement familial des ressortissants de pays tiers dans l'UE" en 2017⁹, dans une précédente question ad hoc du REM¹⁰ et dans une publication récente du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE – *European Council on Refugees and Exiles*)¹¹. Lorsque cela est nécessaire, cette note de synthèse établit une distinction entre la situation des réfugiés et celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Sur la base de l'article 3, paragraphe 3, qui stipule que la directive relative au droit au regroupement familial ne régit pas la situation des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'UE, le regroupement familial avec des citoyens de l'UE est exclu du champ d'application.

Cette note de synthèse compare non seulement les

pratiques nationales entre les États membres du REM¹² liés par la directive relative au droit au regroupement familial, mais aussi entre les pays membres qui ne sont pas couverts par la directive (comme l'Irlande) et les pays observateurs du REM (la Norvège et la Serbie) qui ont pris part à cette note de synthèse. Elle examine en particulier les procédures en vigueur pour les demandes de réunification familiale et leur évolution à la lumière de la jurisprudence postérieure à 2017 de la CJUE et, le cas échéant, de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne :

- 1) Le dépôt, le traitement et l'examen des demandes de réunification familiale dans leur ensemble ;
- 2) Les documents à fournir dans le cadre de la demande ;
- 3) la réunification familiale avec/pour les enfants qui atteignent la majorité.

Cette note de synthèse couvre la période allant de 2017 à juin 2023 en vue de mettre à jour et de compléter les études et notes de synthèses antérieures du REM, ainsi que le récent rapport de l'ECRE¹³.

⁸ "Une attention particulière devrait être accordée à la situation des réfugiés en raison des motifs qui les ont obligés à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale. Il convient donc de prévoir des conditions plus favorables à l'exercice de leur droit à la réunification familiale".

⁹ REM, Regroupement familial des ressortissants de pays tiers dans l'UE, 2017, https://ec.europa.eu/migrant-integration/library-document/family-reunification-third-country-nationals-eu_en, dernière consultation le 3 avril 2023.

¹⁰ AHQ 2021.58.

¹¹ ECRE: Nous n'en sommes pas encore là : La réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection internationale, 2023, https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiK8-bX1MT9AhV3i_0HHY8uBwAQFnoECAkQAO&url=https%3A%2F%2Fecre.org%2Fwp-content%2Fuploads%2F2023%2F02%2FAIDA-Family-Reunification-February-2023.pdf&usq=AOvVaw2CfjTMh_rCVLpYYzQp9Fgy, dernière consultation le 2 février 2024.

¹² Le REM est un réseau européen qui fournit des informations sur la migration et l'asile. Le REM est composé de Points de Contact Nationaux (PCN du REM) dans les pays membres du REM (États membres de l'UE à l'exception du Danemark) et des pays observateurs (NO, GE, MD, UA, ME, AM), de la Commission européenne et du fournisseur de services du REM (ICF), https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-members_en#:~:text=The%20German%20EMN%20National%20Contact,government%20agencies%20et%20individual%20persons, dernière consultation le 2 février 2024.

¹³ ECRE: Nous n'en sommes pas encore là : La réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection internationale, 2023, https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiK8-bX1MT9AhV3i_0HHY8uBwAQFnoECAkQAO&url=https%3A%2F%2Fecre.org%2Fwp-content%2Fuploads%2F2023%2F02%2FAIDA-Family-Reunification-February-2023.pdf&usq=AOvVaw2CfjTMh_rCVLpYYzQp9Fgy, dernière consultation le 2 février 2024.



4. DÉPÔT, TRAITEMENT ET EXAMEN DES DEMANDES

Cette section se focalise sur plusieurs aspects liés au dépôt, au traitement et à l'examen de la demande de réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Statuts éligibles

Dans certains pays membres et observateurs du REM¹⁴, les réfugiés statutaires et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ont le droit de demander la réunification familiale, sans aucune distinction dans l'étendue de leurs droits ou des procédures applicables. Dans d'autres pays¹⁵, seuls les réfugiés statutaires ont le droit de demander le regroupement familial.

Dans certains pays,¹⁶ les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire se voient accorder le droit à la réunification familiale après avoir résidé dans le pays pendant une certaine période. En Lettonie, cette période est de deux ans et en Autriche, de trois ans. En Suède, le droit à la réunification familiale n'est pas seulement fondé sur le statut, mais aussi sur le fait que la personne dispose d'un titre de séjour permanent ou temporaire avec des perspectives fondées d'obtention d'un titre de séjour pérenne.

Membres de la famille éligibles

L'article 4, paragraphe 1, de la directive relative au droit au regroupement familial prévoit que les États membres autorisent l'entrée et le séjour du conjoint du regroupant et des enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres peuvent également autoriser l'entrée et le séjour des ascendants directs du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à leur charge et ne bénéficient pas d'un soutien familial adéquat dans le pays d'origine, ainsi que des enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé. L'article 10 précise les dispositions relatives à la réunification familiale des réfugiés. Les membres de la famille éligibles sont précisés dans la législation nationale et comprennent généralement les membres de la famille nucléaire ou immédiate, tels que les conjoints, les enfants et

les parents du réfugié et/ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire. Les définitions exactes des membres de la famille éligibles diffèrent d'un pays membre du REM à l'autre et d'un pays observateur à l'autre. L'annexe 1 fournit un aperçu détaillé des membres de la famille éligibles dans chaque pays membre et observateur du REM.

Introduction de la demande : qui peut introduire la demande ?

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive relative au droit au regroupement familial, les États membres déterminent si la demande doit être introduite par le regroupant ou par le membre de sa famille. Dans certains pays membres et observateurs du REM¹⁷, la personne bénéficiant d'une protection (le regroupant) doit introduire la demande de réunification familiale. En revanche, dans d'autres pays,¹⁸ le membre de la famille souhaitant être réuni avec le bénéficiaire est tenu d'introduire la demande. En Pologne, le regroupant et le membre de la famille séparée peuvent tous deux introduire une demande de réunification familiale. Aux Pays-Bas, bien que le regroupant demande généralement la réunification familiale, il est également possible pour le membre de la famille de déposer une demande auprès du consulat ou de l'ambassade des Pays-Bas dans son

Encadré 1. Demande en France

En France, les membres de la famille déposent leur demande de visa directement auprès d'un poste consulaire français à l'étranger. Les liens familiaux et l'identité des demandeurs sont alors vérifiés par les services consulaires dans le cadre de la procédure de demande de visa. Si la demande est conforme, une décision positive est prise et une vignette de visa est apposée sur le document de voyage par le consulat. Cette vignette est valable trois mois et permet aux membres de la famille de se rendre en France pour obtenir un titre de séjour auprès des autorités préfectorales.

Les membres de la famille d'un réfugié reçoivent un titre de séjour de 10 ans. Les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire reçoivent un titre de séjour pluriannuel identique à celui délivré au regroupant.

¹⁴ BE, BG, EE, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LT, NL, PL, PT, SK et NO. Bien que FI autorise la réunification familiale pour les deux catégories, les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent toujours disposer de ressources financières suffisantes. Si le regroupant a obtenu le statut de réfugié, des ressources financières suffisantes ne sont exigées que si la demande est introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant. (voir section 5).

¹⁵ CY, EL et RS.

¹⁶ AT, LV.

¹⁷ BG, CY, EE, EL, IE, IT, LU, MT, NL, SI.

¹⁸ AT, BE, CZ, DE, FI, FR, HR, LT, LV, SE, SK et NO.

pays d'origine, mais cela se produit rarement dans la pratique.

Introduction par un membre de la famille

Lorsque le membre de la famille est tenu d'introduire la demande, il le fait généralement sous la forme d'une demande de visa auprès de la mission diplomatique, de l'ambassade ou du bureau consulaire compétent à l'étranger.¹⁹ En Belgique, le membre de la famille introduit directement une demande de visa national de long séjour, de type D. En République tchèque, les membres de la famille d'un réfugié introduisent une demande de titre de séjour de longue durée aux fins de réunification familiale, tandis que les membres de la famille bénéficiant de la protection subsidiaire doivent d'abord introduire une demande de visa de long séjour, puis une demande de titre de séjour de longue durée aux fins de réunification familiale (cette disposition est prévue par la législation nationale). En Lituanie, les membres de la famille qui souhaitent obtenir un titre de séjour temporaire au titre de la réunification familiale ont deux possibilités : ils peuvent s'adresser à un prestataire de services extérieur s'ils se trouvent actuellement à l'étranger, ou directement au département des migrations s'ils se trouvent déjà en Lituanie. En Suède, la demande de titre de séjour peut être effectuée par le biais du service électronique ou par courrier. La demande est adressée à l'Agence suédoise des migrations ou à une mission suédoise à l'étranger. Dans certains pays,²⁰ dans des cas exceptionnels, les demandes peuvent également être introduites lorsque le membre de la famille se trouve déjà sur le territoire du pays.

En Lettonie, une invitation préalable du regroupant peut être requise pour entamer une procédure de réunification familiale, et les membres de la famille doivent présenter une invitation du regroupant à la mission diplomatique ou consulaire, confirmée par le Bureau des affaires de citoyenneté et de migration. En République slovaque, le consentement du regroupant est requis lors de la demande de réunification familiale en vertu de la loi sur l'asile. En Estonie, la demande de regroupement familial doit être soumise au Conseil de la police et des gardes-frontières (*Police and Border Guard Board - PBGB*), qui décide si la réunification familiale est autorisée. Une fois la décision prise, l'ambassade concernée est informée et le(s) membre(s) de la famille peut/peuvent introduire une demande de visa pour se rendre en Estonie. Après leur arrivée, ils doivent déposer une demande de permis de séjour dès que possible, et au plus tard dans les six mois qui suivent.

Les membres de la famille qui demandent la réunification familiale doivent généralement déposer leur demande en personne.²¹ En Finlande, après avoir déposé une demande électronique, le demandeur doit se rendre en personne à la mission diplomatique finlandaise dans un délai de trois mois à des fins d'identification. D'autres pays²² ont mis en place des procédures de dépôt électronique. Suite au récent arrêt de la CJUE dans l'affaire Afrin (C-1/23 PPU), les États membres devraient prévoir d'autres moyens de dépôt dans des circonstances exceptionnelles.

Introduction par le regroupant

Après l'octroi de leur statut de protection internationale, le regroupant peut déposer une demande de réunification familiale auprès des autorités nationales compétentes.²³ Le dépôt peut se faire en personne,²⁴ en ligne via une plateforme électronique,²⁵ par courrier postal²⁶ ou par courriel.²⁷ En Italie, la demande est déposée électroniquement sur un site web dédié du ministère de l'intérieur. En Serbie, la demande est présentée personnellement par le regroupant à l'autorité compétente au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

Encadré 2. Procédure de demande en Irlande

En Irlande, les regroupants qui bénéficient d'une protection internationale peuvent, dans les 12 mois suivant l'obtention de leur statut de réfugié, déposer une demande écrite auprès de l'unité de réunification familiale du service d'immigration (*Immigration Service Delivery*).

Ils doivent fournir des informations élémentaires, notamment leur nom, leur numéro d'identification personnel, la date à laquelle ils ont reçu leur statut, leur adresse et les coordonnées du/des membre(s) de leur famille. Une fois ces informations préliminaires reçues, un questionnaire est envoyé au regroupant pour lui demander des informations et des documents supplémentaires. Ce questionnaire doit être renvoyé dans les 28 jours.

¹⁹ AT, BE, CZ, DE, FI, FR, HR, LV, SK (certain cases under the Act on Residence of Foreigners) et NO.

²⁰ AT, BE (si certaines conditions sont remplies), EE, FI (dans certains cas) LV, MT, SK (à la fois en vertu de la loi sur l'asile et dans certains cas en vertu de la loi sur le séjour des étrangers) et NO.

²¹ BE, CY, CZ, DE, FI, FR, SK.

²² FI, LT, SE.

²³ BG, CY, EE, EL, IE, IT, LU, MT, NL, SI.

²⁴ CY, EE, EL, LU, SE, SI (sur un formulaire obligatoire) et RS.

²⁵ IT, LT, NL et NO.

²⁶ CY, EE, IE, LU, NL, SI (sur formulaire).

²⁷ CY, EE, MT, SI (sur un formulaire prescrit).

Encadré 3. Affaire C-1/23 PPU de la CJUE

L'affaire Afrin (C-1/23 PPU) concernait les procédures et pratiques belges en matière de demande de réunification familiale en Belgique. La Cour a conclu que le droit de l'UE s'oppose à une législation nationale qui exige, sans exception, qu'une demande de réunification familiale soit introduite en personne auprès d'un poste diplomatique compétent. Toutefois, la législation peut prévoir la possibilité d'exiger des demandeurs qu'ils se présentent en personne à un stade ultérieur de la procédure de demande. Elle a jugé qu'une législation nationale exigeant la présence physique des membres de la famille du regroupant au poste diplomatique ou consulaire d'un État membre n'est pas acceptable, car elle porte atteinte au droit au respect de l'unité familiale et rend impossible l'exercice du droit à la réunification familiale. Toutefois, les États membres peuvent exiger la présence physique à un stade ultérieur de la procédure, mais ils doivent faciliter cette venue et en réduire le nombre au minimum afin de favoriser la réunification familiale et de protéger les droits fondamentaux.

Autres moyens d'introduire une demande

Dans la majorité des pays membres et observateurs du REM,²⁸ aucun autre moyen n'est prévu par la législation nationale ou les procédures administratives pour introduire une demande de réunification familiale, y compris dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, certains pays ont prévu des exceptions.²⁹

La Belgique, la Lituanie, le Luxembourg (dans des cas exceptionnels), Malte, la Pologne et la Norvège autorisent tous l'introduction d'une demande lorsque le membre de la famille se trouve déjà sur le territoire du pays. En Belgique, il est également possible de déroger à l'obligation pour le demandeur d'être présent en personne pour introduire la demande. Par dérogation, le membre de la famille qui se trouve dans une situation où il est impossible ou excessivement difficile de se présenter en personne peut soumettre sa demande par courrier électronique au poste diplomatique ou consulaire belge compétent et se présenter à un stade ultérieur de la procédure.³⁰ En Allemagne, si la demande n'est pas possible dans le pays de résidence en raison de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur, la demande auprès d'une autre ambassade ou d'un autre consulat allemand est autorisée dans des circonstances exceptionnelles. De même, en France, le demandeur peut justifier de raisons imprévisibles et impérieuses qui l'ont empêché de déposer sa demande dans la circonscription consulaire où il réside habituellement. Toutefois, la résidence habituelle ou

occasionnelle sera exigée pour garantir que le demandeur se présente en personne pour déposer la demande de visa au poste consulaire, recueillir ses empreintes digitales et procéder aux vérifications nécessaires avant la délivrance du visa.

Point de départ de la demande et délai pour rendre une décision

La date d'obtention d'une protection internationale est généralement considérée comme le point de départ de la demande de réunification familiale par le regroupant ou le membre de la famille.³¹ La procédure diffère entre les pays membres et observateurs du REM, selon qu'il s'agisse du regroupant ou du membre de la famille qui introduit la demande. En Belgique (où la demande est introduite par le membre de la famille), la date d'introduction correspond au jour où tous les documents requis prouvant que le demandeur remplit les conditions légales sont soumis. Lorsque le dossier est complet, la représentation diplomatique ou consulaire délivre un certificat attestant que la demande a été introduite, confirmant ainsi la date à partir de laquelle la procédure légale commence.

Dans certains pays³² où le regroupant qui se trouve déjà sur le territoire du pays d'accueil introduit la demande, une autorisation préalable peut être requise de la part du regroupant, qui est envoyée à la représentation diplomatique ou consulaire respective dans le pays tiers afin de permettre aux membres de la famille d'introduire leur demande, comme dans l'exemple de l'Italie ci-dessous.

Encadré 4. Procédure d'introduction de la demande en Italie

En Italie, la procédure commence par l'envoi électronique de la demande d'autorisation préalable au bureau territorial du gouvernement (préfecture). Le délai de délivrance de l'autorisation est de 90 jours. Une fois délivrée, l'autorisation est automatiquement transmise à l'autorité consulaire italienne pour que le membre de la famille puisse demander un visa d'entrée. Les membres de la famille doivent présenter le certificat attestant le lien de parenté, traduit et légalisé (par exemple, mariage, âge du mineur, tout état civil nécessaire). Le visa d'entrée doit être délivré dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande par les membres de la famille résidant à l'étranger. En cas de documents incomplets, la mission diplomatique consulaire envoie un avis indiquant les documents manquants et la date limite de leur présentation. L'avis interrompt le délai de 30 jours pour le traitement de la demande.

L'article 5, paragraphe 4, de la directive relative au droit au regroupement familial prévoit que les autorités compétentes de l'État membre notifiant

²⁸ AT, BG, CY, CZ, EE, EL, HR, IE, LT, LU, NL, SK et RS.

²⁹ BE, DE, FR, IT, LV, MT, PT, SE et NO.

³⁰ Arrêt de la CJUE du 18 avril 2023 dans l'affaire C-1/23 PPU Afrin.

³¹ AT, BE, BG, CY, CZ, EE, EL, FI, FR, HR, LT, LU, LV, NL, SI et NO.

³² EE, IT.

par écrit la décision à la personne qui a introduit la demande dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande. Dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité

de l'examen de la demande, le délai peut être prolongé. Le délai diffère considérablement entre les pays membres et observateurs du REM (voir tableau 1).

Tableau 1 : Délais pour rendre une décision sur une demande de réunification familiale avec des bénéficiaires d'une protection internationale

Délai pour rendre une décision	Pays membres et observateurs du REM
30 jours	EE, HR, ³³ RS
60 jours	IT, PL
3 mois	DE, LT, NL (90 jours), SK (90 jours, en vertu de la loi sur le séjour des étrangers)
6 mois	SK (en vertu de la loi sur l'asile)
9 mois	BE, CY, CZ (270 jours), EL, FI, LU, MT
120 jours	SI ³⁴
Délai indéfini	BG, IE

Au Portugal, dans la pratique, il peut s'écouler de huit à onze mois jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Aux Pays-Bas, le délai pour prendre une décision sur une demande de réunification familiale avec des bénéficiaires d'une protection internationale est de 90 jours et peut être prolongé jusqu'à un maximum de trois mois. Actuellement, la période est prolongée dans le cadre d'une procédure standard, ce qui signifie que la période de facto pour rendre une décision est de six mois. En Bulgarie et en Irlande, il n'y a pas de délai défini pour rendre

une décision sur une demande de regroupement familial.

Dans certains pays membres et observateurs du REM,³⁵ dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, la période peut être prolongée (article 5(4) de la directive relative au droit au le regroupement familial). En Belgique, le délai peut être prolongé deux fois, par périodes de trois mois, avec une décision motivée notifiée au demandeur.



5. DOCUMENTATION

Que la demande soit présentée par le regroupant ou par le membre de la famille, tous les pays membres et observateurs du REM exigent que certains documents et preuves soient joints à la demande. L'article 5, paragraphe 2, de la directive relative au droit au regroupement familial précise que la demande doit être accompagnée de documents attestant de la relation familiale et de copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille (voir l'annexe 2 pour une liste détaillée des documents requis).

Preuve des liens familiaux

La preuve de liens familiaux préexistants entre le regroupant et le membre de la famille est le principal type de documents requis pour la réunification familiale dans tous les pays membres et observateurs du REM. Il s'agit généralement d'un acte de mariage, d'un acte de naissance, d'un certificat de vie commune ou de tout autre document officiel attestant des liens familiaux (voir l'annexe 2).

Dans le cas où le bénéficiaire d'une protection internationale ne peut pas présenter de documents officiels prouvant la relation familiale, l'article 11 (2) de la directive relative au droit au regroupement familial exige que les États membres prennent en compte d'autres types de preuves de l'existence d'une telle relation. Il peut, en outre, et conformément à l'article 5, paragraphe 2, procéder à des enquêtes complémentaires, telles que des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille ou toute autre enquête qu'il juge nécessaire.

Certains pays membres et observateurs du REM traitent des cas où les documents officiels ne peuvent pas être présentés en combinant les moyens suivants: demande de documents supplémentaires³⁶ entretiens avec le

³³ Lorsqu'aucun document supplémentaire ou entretien n'est nécessaire, le délai est de 30 jours à compter du dépôt du dossier de demande complet. Lorsque des documents supplémentaires, un entretien ou d'autres preuves sont nécessaires, le délai est de 60 jours à compter du dépôt du dossier de demande complet.

³⁴ Lors de la procédure d'examen spécial visant à déterminer s'il existe des motifs de refus de délivrance du permis, une décision sur la demande doit être rendue au plus tard dans un délai de 180 jours.

³⁵ BE, CY, DE, EL, LU, MT, NL, SK.

³⁶ BE, CY, CZ, EE, FI, FR, HR, IE, IT, NL, LT, LU, LV, PT, SE, SK (uniquement pour les demandes de réunification familiale au titre de la loi sur l'asile - protection internationale) et NO.

regroupant/demandeur³⁷ tests ADN³⁸; et/ou déclaration écrite/serment³⁹.

Demande de documents supplémentaires

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive relative au droit au regroupement familial, lorsqu'un réfugié ne peut pas fournir de documents officiels prouvant la relation familiale, les États membres prennent en compte d'autres preuves de l'existence de cette relation, qui doivent être évaluées conformément au droit national. Une décision de rejet d'une demande ne peut être fondée uniquement sur l'absence de documents.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des documents officiels prouvant une relation familiale, d'autres documents sont autorisés dans certains pays⁴⁰. À Chypre, par exemple, des photos de famille, des lettres ou des déclarations officielles peuvent être acceptées comme preuves de l'existence de liens familiaux. La loi luxembourgeoise sur l'immigration prévoit que les liens familiaux peuvent être prouvés par tout type de document établissant l'identité ou la nationalité du membre de la famille, les liens familiaux et/ou prouvant la véracité des déclarations du demandeur. Dans certains pays, les informations obtenues lors de l'examen de la demande d'asile peuvent également être prises en considération⁴¹.

Encadré 5. L'"évaluation intégrale" aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas, une "évaluation intégrale" est effectuée dans le cadre des procédures de réunification familiale, sur la base des documents présentés et des déclarations du regroupant. Cela signifie que d'autres documents et les déclarations du regroupant sont également pris en considération lors de l'évaluation de l'identité et de l'existence d'une relation familiale dans un cas spécifique. Le poids accordé à certains documents est déterminé par plusieurs facteurs : 1) l'autorité (ou le type d'autorité) qui a délivré le document ; 2) le jugement du Bureau des documents du Service de l'immigration et de la naturalisation (IND), qui examine l'authenticité des documents ; 3) la pratique administrative dans le pays d'origine ; et 4) le contenu des documents.

Entretiens avec le regroupant et/ou les membres de la famille

L'article 5, paragraphe 2, de la directive relative au droit au regroupement familial dispose que pour obtenir la preuve d'une relation familiale, les États membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille, ainsi qu'à d'autres enquêtes jugées nécessaires.

En l'absence de documents suffisants, certains pays membres et observateurs du REM⁴² procèdent à des entretiens avec le regroupant et/ou les membres de sa famille. À Malte, les entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille peuvent faire partie d'une enquête visant à déterminer s'il existe une relation familiale.

En Grèce, le service d'asile peut adresser une demande pertinente à l'autorité consulaire grecque compétente pour qu'elle interroge les membres de la famille du réfugié, sur la base des questions envoyées par le service d'asile. Un membre du service d'asile peut également mener l'entretien par téléconférence. Le bureau consulaire grec rédige le procès-verbal de l'entretien, qui est envoyé au service d'asile pour qu'il prenne une décision.

Aux Pays-Bas, l'agent chargé du dossier d'asile peut organiser des entretiens d'identification supplémentaires avec le regroupant et/ou les membres de sa famille à l'étranger. Ces entretiens peuvent avoir lieu si le service de l'immigration et de la naturalisation (IND) a des doutes quant à l'identité présumée ou à l'existence du droit familial ou de la relation réelle, ou si l'agent chargé du dossier a des questions sur les documents présentés. En principe, ces entretiens sont menés par l'assistant social par vidéoconférence, avec l'aide du poste diplomatique ou consulaire néerlandais ou, dans certains cas, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Si une vidéoconférence n'est pas possible, un employé de la représentation néerlandaise peut mener l'entretien selon les instructions de l'agent chargé du dossier à l'IND.

³⁷ BE, CY, CZ, EE, EL, FI, HR, LU, LV, MT, NL, SE, SI, SK (uniquement pour les demandes de réunification familiale au titre de la loi sur l'asile - protection internationale) et NO.

³⁸ AT, BE, CZ, EL, FI, IE (dans des cas exceptionnels), IT, FI, LU, NL, SE, SK (uniquement pour les demandes de réunification familiale au titre de la loi sur l'asile - protection internationale) et NO.

³⁹ BG, CY, SK (uniquement pour les demandes de réunification familiale au titre de la loi sur l'asile - protection internationale).

⁴⁰ BE, CY, CZ, EE, FI, FR, HR, IE, IT, NL, LT, LU, LV, PT, SE, SK (uniquement pour les demandes de réunification familiale au titre de la loi sur l'asile - protection internationale) and NO.

⁴¹ CY, CZ (selon les cas), EE, EL, FI, IE, FR, LT, LU, LV, NL, SK and NO.

⁴² BE, CY, CZ, EE, EL, FI, HR, LU, LV, MT, NL, SE, SI, SK (uniquement pour les demandes de réunification familiale au titre de la loi sur l'asile - protection internationale) and NO.

Tests ADN

Plusieurs pays⁴³ utilisent les tests ADN pour établir les liens familiaux, généralement en dernier recours. Dans ce cas, le demandeur et le membre de sa famille doivent consentir à se soumettre au test ADN. En Autriche, si le demandeur ne fournit pas de preuves irréfutables sous la forme de documents ou d'autres moyens de certification appropriés et équivalents, et si la procédure d'enquête a été épuisée à d'autres égards, il est autorisé à procéder à une analyse de l'ADN.

En Grèce, le service d'asile ou la police hellénique peut demander du matériel génétique en vue d'une analyse ADN pour vérifier les liens familiaux entre le réfugié et les membres de sa famille. L'analyse se limite exclusivement aux données absolument nécessaires à la vérification du lien familial et est effectuée par la direction des enquêtes criminologiques de la police grecque. De même, aux Pays-Bas, des tests ADN peuvent être effectués dans le cas d'un membre biologique de la famille nucléaire. Le regroupant doit consentir au test ADN et à l'utilisation des résultats au cours de la procédure de réunification familiale. Par la suite, les membres de la famille peuvent remettre leur échantillon d'ADN à un poste diplomatique ou consulaire des Pays-Bas dans le pays d'origine ou de résidence, dans certains cas avec l'aide de l'OIM.

Déclaration/serment

En Bulgarie, à Chypre et en République slovaque, si le regroupant ne peut pas présenter de documents officiels prouvant les liens familiaux, il est tenu de signer une déclaration sous serment déclarant le lien de parenté. En République slovaque, si le demandeur n'est pas en mesure de présenter de tels documents pour des raisons démontrables, il peut, conformément au code civil, déclarer sous serment l'existence du mariage et le fait qu'il était encore valide avant de quitter le pays d'origine.

Preuve de logement, d'assurance maladie et de ressources stables et régulières

L'article 12(1) de la directive relative au droit au regroupement familial permet aux États membres d'exiger du réfugié qu'il remplisse des conditions relatives à un logement convenable, à une assurance et à des ressources stables et régulières, si la demande de réunification familiale n'est pas introduite dans un délai de trois mois après l'octroi du statut de réfugié.

Encadré 6. Assistance fournie par le HCR en Belgique en collaboration avec Myria

En Belgique, le HCR, en collaboration avec son partenaire opérationnel, Myria, fournit une assistance de première ligne pour la procédure de demande aux personnes déplacées de force et aux apatrides, ainsi qu'aux membres de leur famille, par courrier électronique, par téléphone ou en personne. Le HCR coordonne le contact avec les partenaires clés impliqués dans les cas individuels en assurant la liaison avec l'Office de l'immigration, le poste diplomatique belge, les prestataires de services externes et les organisations de la société civile. En collaboration avec ses bureaux à l'étranger, le HCR Belgique intervient dans les cas individuels. Par exemple, il peut fournir des évaluations liées à la protection, à la détermination du statut de réfugié, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'état de santé ou de dépendance, etc. Il peut également mener un entretien si les autorités belges l'exigent, rassembler des documents ou fournir une expertise technique pour soutenir les avocats. Il surveille le respect par les autorités belges des obligations en matière de réunification familiale et intervient en permanence auprès des autorités nationales pour veiller à ce que les procédures soient souples et tiennent pleinement compte des circonstances, des vulnérabilités et d'autres préoccupations spécifiques.

Certains pays membres et observateurs du REM ont choisi de ne pas appliquer l'article 12(1), ce qui signifie qu'aucune condition supplémentaire n'est imposée. Dans les pays qui appliquent l'article 12(1)⁴⁴, si la demande est introduite plus de trois mois après que le regroupant a obtenu la protection (six mois dans le cas de l'Estonie, du Luxembourg et de la Pologne), il existe des exigences supplémentaires relatives à des normes de logement adéquates, à l'assurance maladie et/ou à des ressources financières régulières et suffisantes. En Finlande, les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent toujours disposer de ressources financières suffisantes, tandis que les membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié ne sont soumis à cette exigence que si la demande est introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant. Si, dans certains pays, des

⁴³ AT, BE, CZ, EL, FI, IE (dans des cas exceptionnels), IT, FI, LU, NL, SE, SK (uniquement pour les demandes de réunification familiale au titre de la loi sur l'asile - protection internationale) et NO.

⁴⁴ AT, BE, CY, CZ, EL, FI, MT, LT, NL, SK (uniquement pour les demandes de réunification familiale au titre de la loi sur l'asile - protection internationale), SE, SI.

exigences supplémentaires s'appliquent⁴⁵ indépendamment du fait que le regroupant soit un mineur non accompagné, d'autres pays⁴⁶ exemptent les mineurs non accompagnés reconnus comme réfugiés de ces exigences supplémentaires.

Encadré 7. Exigences supplémentaires au Luxembourg

Si la demande de réunification familiale est introduite plus de six mois après la date d'octroi de la protection internationale, le Luxembourg impose des exigences supplémentaires liées au logement et à des ressources stables, régulières et suffisantes.

Un logement approprié pour accueillir le(s) membre(s) de la famille est défini comme une surface d'au moins 12 m² pour le premier occupant et 12 m² par occupant supplémentaire, avec de la lumière naturelle par des fenêtres qui peuvent être ouvertes et fermées correctement et qui mesurent au moins 1/10 de la surface au sol, du chauffage, de l'eau courante, de l'électricité, etc.

La loi sur l'immigration exige la preuve que le demandeur dispose de ressources stables, régulières et suffisantes (salaire, rémunération, revenus du patrimoine) pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge, sans devoir recourir à l'aide sociale. Le niveau des ressources est évalué par rapport à la moyenne mensuelle du salaire minimum d'un travailleur non qualifié sur une période de 12 mois (2 508,40 euros). L'évaluation prospective de la probabilité du maintien de ressources stables, régulières et suffisantes repose sur le pronostic que les ressources seront raisonnablement disponibles pendant l'année qui suit la date d'introduction de la demande de réunification familiale, de sorte que le regroupant n'ait pas à recourir à l'aide sociale. Le ministre chargé de l'immigration et de l'asile peut prendre en considération les revenus du regroupant au cours des six mois précédant la demande.

⁴⁵ NL, SK.

⁴⁶ BE, CY, EL, FI, SE.



6. REUNIFICATION FAMILIALE AVEC DES ENFANTS

Cette section explore les exigences des pays membres et observateurs du REM en matière de réunification familiale avec/pour les enfants atteignant la majorité, à la lumière des récents arrêts de la CJUE.

Délai pour le parent regroupant pour déposer une demande avec un mineur atteignant l'âge de 18 ans

Les récents arrêts C-133/19, C-136/19 et C-137/19 de la CJUE ont établi que, pour déterminer si un enfant non marié est mineur au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c), de la directive relative au droit au regroupement familial, dans les cas où ce ressortissant d'un pays tiers atteint sa majorité au cours de la procédure administrative d'examen de la demande de réunification familiale ou au cours d'une procédure judiciaire contestant ultérieurement un refus de réunification familiale, les États membres doivent prendre en considération la date du dépôt de la demande d'entrée et de séjour aux fins de réunification familiale pour les enfants mineurs, et non celle de la décision prise par les autorités compétentes sur cette demande, à la suite d'un recours introduit contre une décision de rejet d'une telle demande.

Encadré 8. Affaires C-133/19, C-136/19 et C-137/19 de la CJUE

Le 16 juillet 2020, la CJUE a publié ses arrêts dans les affaires C-133/19, C-136/19 et C-137/19⁴⁷ sur l'interprétation du droit à la réunification familiale d'un regroupant avec son enfant mineur (article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive relative au droit au regroupement familial) dans les cas où les demandeurs atteignent l'âge de la majorité au cours de la procédure. La Cour a observé que les dispositions de la directive relative au droit au regroupement familial doivent être interprétées et appliquées à la lumière du droit au respect de la vie privée et familiale et en lien avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a conclu que l'utilisation de la date à laquelle une autorité compétente statue sur la demande de réunification familiale comme date de référence pour évaluer l'âge d'un demandeur serait incompatible avec les objectifs poursuivis par la directive relative au droit au regroupement familial. Par conséquent, la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant de pays tiers non ou un réfugié est un enfant mineur **est celle de**

l'introduction de la demande d'entrée et de séjour aux fins de la réunification familiale pour les enfants mineurs, et non celle de la décision prise sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant, à la suite d'un recours introduit contre une décision de rejet d'une telle demande.

Encadré 9. Affaire C-279/20 de la CJUE

Le 1er août 2022, la CJUE s'est prononcée sur l'affaire C-279/20, dans laquelle la requérante avait atteint l'âge de la majorité avant que son père (le regroupant) n'obtienne un permis de séjour en tant que réfugié. La directive relative au droit au regroupement familial prévoit que les enfants mineurs doivent être en dessous de l'âge de la majorité mais ne précise pas le moment à prendre en compte pour apprécier si cette condition est remplie. La Cour a rappelé que l'objectif poursuivi par la directive relative au droit au regroupement familial est de promouvoir le regroupement familial/réunification familiale et que la directive vise également à accorder une protection aux mineurs, de sorte que les États membres sont obligés de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Elle a estimé que la prise en compte de la date à laquelle les autorités des États membres ont statué sur la demande d'asile serait incompatible avec les objectifs poursuivis par cette directive et avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

La CJUE a conclu que pour déterminer si l'enfant d'un regroupant qui s'est vu accorder le statut de réfugié est un enfant mineur, lorsque l'enfant a atteint l'âge de la majorité avant que le regroupant n'obtienne le statut de réfugié et avant que la demande de réunification familiale ne soit introduite, **la date à prendre en considération devrait être la date d'introduction de la demande d'asile du regroupant**, à condition qu'une demande de réunification familiale ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant.

Dans plusieurs pays membres et observateurs du REM⁴⁸, les enfants conservent le droit à la réunification familiale même s'ils atteignent leur majorité pendant l'examen de la demande d'asile du parent qui les parraine, à condition que ce dernier soumette la demande de réunification dans un certain délai après l'obtention du statut de protection. Ce délai est fixé à trois mois⁴⁹ dans la

⁴⁷ CJUE, affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&jur=C,T,F&num=c-133/19>, dernière consultation le 2 février 2024.

⁴⁸ BE, EE, FI (uniquement si le sponsor obtient le statut de réfugié), FR, LT, LU, NL, PT, SI, SE.

⁴⁹ FI, FR, LT, NL, PT, SI, SE.

plupart des pays, à six mois au Luxembourg et à 12 mois en Belgique⁵⁰. En France, le délai de trois mois s'applique lorsque l'enfant atteint 19 ans entre la date d'introduction de la demande d'asile et la date d'obtention de la protection par son parent.

Seuil d'âge pour les enfants adultes à charge

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive relative au droit au regroupement familial, les États membres peuvent autoriser l'entrée et le séjour des enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé. L'article 10, paragraphe 2, prévoit que les États membres peuvent autoriser la réunification familiale d'autres membres de la famille non visés à l'article 4, s'ils sont à la charge du réfugié.

Plusieurs pays membres et observateurs du REM⁵¹ autorisent la réunification familiale avec les enfants adultes à charge. Dans certains pays⁵², c'est le cas lorsque l'enfant adulte à charge n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins pour des raisons de santé graves et qu'il n'y a pas de seuil d'âge requis. Au Luxembourg, dans de tels cas, le regroupant doit fournir des certificats médicaux prouvant que le membre de la famille est incapable de subvenir à ses besoins en raison de son état de santé et qu'il dépend du regroupant ou de son conjoint.

Dans d'autres pays membres et observateurs du REM⁵³, les enfants adultes à charge n'ont pas droit à la réunification familiale avec leur parent regroupant. Cela signifie que les enfants adultes non mariés n'entrent pas dans la définition des membres de la famille (voir annexe 1). En Irlande, qui n'est pas couverte par la directive relative au droit au regroupement familial, alors que les enfants adultes à charge ne sont pas éligibles à la réunification familiale en vertu de la loi sur la protection internationale de 2015⁵⁴, un bénéficiaire peut demander la réunification familiale en vertu de la politique générale de réunification familiale en dehors de l'Espace économique européen (EEE), qui n'a pas de seuil d'âge. En Lituanie, les cas de réunification familiale avec des enfants adultes à charge sont examinés individuellement et toutes les circonstances pertinentes sont prises en compte. En Norvège, la réunification familiale peut être accordée aux enfants adultes jusqu'à l'âge de 21 ans.

En Allemagne et en Suède, en règle générale, les enfants ne peuvent bénéficier de la réunification

familiale que jusqu'à leur majorité, et les enfants adultes (quel que soit leur âge) ne peuvent demander la réunification qu'en cas de difficultés exceptionnelles. Les circonstances qui justifient une telle dépendance familiale ne peuvent résulter que de particularités individuelles (par exemple, maladie, handicap, besoin de soins, détresse psychologique). Les circonstances découlant des conditions de vie générales dans le pays d'origine du membre de la famille qui rejoint le migrant ne sont pas prises en compte.

En Croatie, d'autres membres de la famille peuvent être considérés comme membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire s'il existe des raisons personnelles particulières ou des raisons humanitaires graves justifiant la réunification familiale, ce qui peut donc également s'appliquer aux enfants adultes. Au Portugal, les enfants adultes qui sont à la charge du couple ou de l'un des conjoints, qui sont célibataires et qui étudient dans un établissement d'enseignement au Portugal peuvent également bénéficier de la réunification familiale.

Aux Pays-Bas, il n'y a pas de seuil d'âge précis pour que les enfants adultes à charge puissent bénéficier de la réunification familiale avec leur parent regroupant. Plus l'enfant à charge est âgé, plus la charge de la preuve incombant au parent regroupant et à l'enfant pour démontrer la plausibilité de la dépendance présumée est élevée.

Réunification familiale pour les mineurs non accompagnés qui atteignent leur majorité au cours de la procédure de protection internationale

Dans certains pays membres et observateurs du REM⁵⁵, pour la détermination de l'âge, les mineurs non accompagnés qui atteignent 18 ans au cours de la procédure de protection internationale peuvent demander la réunification familiale dans les trois mois qui suivent l'obtention de leur statut de protection. Au Luxembourg et en Pologne, ce délai est fixé à six mois. En Belgique, la période de trois mois peut être prolongée si des circonstances particulières justifient objectivement l'introduction tardive de la demande. En Slovénie, cette disposition ne s'applique qu'aux membres de la famille au premier degré. Si le demandeur souhaite rejoindre des membres de sa famille autres que ceux du premier degré, il est considéré comme un adulte.

⁵⁰ En Belgique, lorsque le demandeur mineur atteint 18 ans (peu de temps) après que le parent a reçu la protection internationale, la demande doit être introduite avant qu'il n'atteigne 18 ans.

⁵¹ BE, BG, CZ, DE, EL, FI (dans des cas exceptionnels), HR, IT, LU, NL, PT, SE (uniquement dans des cas exceptionnels où il existe une dépendance établie), SI, SK.

⁵² BE, BG, CZ, EE, EL, IT, LU, SE, SK (en vertu de la loi sur le séjour des étrangers - permis de séjour temporaire).

⁵³ AT, CY, FR, IE, LT, LV, MT, PL et RS.

⁵⁴ La situation spécifique des personnes vulnérables doit être prise en compte.

⁵⁵ BE, CZ, FI, FR, LT, MT, NL, SE, SI.

Dans d'autres pays⁵⁶, la date à prendre en compte pour déterminer si le demandeur est un enfant mineur est celle de l'introduction de la demande de réunification familiale (plutôt que celle de la

Encadré 10. Affaire C-550/16 de la CJUE

Le 12 avril 2018, la CJUE s'est prononcée sur l'affaire C-550/16, dans laquelle la requérante était une réfugiée mineure non accompagnée âgée de moins de 18 ans au moment de son entrée dans l'État membre et au moment de la demande d'asile, mais qui avait atteint 18 ans au moment de la décision d'octroi de l'asile. Elle a déposé une demande de réunification familiale pour ses parents et ses trois frères mineurs, qui a été rejetée au motif qu'elle n'était plus mineure à la date d'introduction de la demande de réunification familiale.

La Cour a conclu que l'article 2, sous f), de la directive relative au droit au regroupement familial, lu en lien avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), doit être interprété en ce sens qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et du dépôt de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit ensuite accorder le statut de réfugié, doit être considéré comme un "mineur" aux fins de cette disposition.

décision). En Irlande, une politique discrétionnaire concernant les mineurs ayant dépassé l'âge officiel est en place et les demandeurs peuvent être acceptés comme mineurs aux fins de réunification familiale s'ils ne sont pas mariés.

Interprétation du concept de "vie familiale effective"

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), de la directive relative au droit au regroupement familial, les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins de réunification familiale ou, le cas échéant, retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque le regroupant et le(s)

membre(s) de sa famille n'entretiennent plus une vie conjugale ou familiale effective.

Plusieurs pays membres et observateurs du REM⁵⁷ ont indiqué que le concept de "vie familiale effective" n'était pas appliqué ni évalué dans leur pays, et qu'ils n'avaient pas rencontré de tels cas. D'autres pays⁵⁸ peuvent évaluer la relation familiale au cas par cas.

En Belgique et en Finlande, en règle générale, les parents et les enfants doivent vivre ensemble. Toutefois, si les parents et les enfants ne vivent plus à la même adresse, l'autorité centrale ne mettra pas fin au séjour sans avoir entendu les parties concernées. La décision tiendra compte des contacts et du maintien des liens familiaux, de la durée du séjour, des efforts d'intégration (connaissance de la langue, travail, formation, etc.) et des liens maintenus avec le pays d'origine.

Encadré 11. Affaire C-279/20 de la CJUE et affaires jointes C-273/20 et C-355/20

Le 1er août 2022, la CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire C-279/20 et les affaires jointes C-273/20 et C-355/20 sur l'interprétation de la directive relative au droit au regroupement familial. En ce qui concerne l'évaluation d'un lien de parenté réel, la Cour a estimé qu'un lien de parenté au premier degré dans la ligne ascendante directe n'est pas suffisant en soi. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le regroupant et le parent concerné cohabitent dans un même foyer ou vivent sous le même toit, ni que le regroupant et le parent concerné se soutiennent financièrement l'un l'autre pour pouvoir bénéficier de la réunification familiale. Des visites occasionnelles, dans la mesure où elles sont possibles, et des contacts réguliers de toute nature peuvent être suffisants pour considérer que ces personnes reconstruisent des relations personnelles et affectives et pour établir l'existence d'une vie familiale effective.

La Cour a reconnu que ces familles n'ont pas pu mener une vie familiale effective pendant leur période de séparation résultant de la situation spécifique de leurs enfants en tant que réfugiés et qu'il ne peut être présumé que toute relation familiale entre un parent et ses enfants cesse immédiatement d'exister dès que l'enfant mineur atteint l'âge de la majorité.

⁵⁶ AT, CY, EE, EL, IT, SK.

⁵⁷ CZ, EE, LT, LU, LV, PL, SK.

⁵⁸ AT, BE, BG, CY, DE, EE, FR, HR, IE, IT, MT, NL, SE, SI et RS.

ANNEXE 1. DÉFINITION DES MEMBRES DE LA FAMILLE ÉLIGIBLES

État membre du REM/ Pays observateur	Membres de la famille éligibles
AT	<p>Conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 22 de la loi sur l'asile de 2005, sont considérés comme membres de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le père ou la mère d'un demandeur d'asile mineur, et d'une personne bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ■ le conjoint ou le partenaire officiel d'un demandeur d'asile, d'une personne bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, pour autant que le mariage ou le contrat de vie commune ait été conclu avant l'entrée sur le territoire national ■ l'enfant, mineur et non marié au moment du dépôt de la demande, d'un demandeur d'asile, d'une personne bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ■ le représentant légal d'un demandeur d'asile mineur et non marié, d'une personne ayant droit à l'asile ou d'une personne bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire, ainsi que d'un enfant mineur et non marié au moment de l'introduction de la demande, dont le demandeur d'asile ou le bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire est le représentant légal, à condition que la représentation légale ait déjà existé dans chaque cas avant l'entrée.
BE	<p>Un ressortissant adulte d'un pays tiers qui s'est vu accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire par la Belgique peut, sous certaines conditions, être rejoint par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ son conjoint ou partenaire assimilé (partenariat enregistré assimilé au mariage en Belgique) ■ son partenaire (partenariat enregistré assimilé au mariage en Belgique ou partenariat enregistré conformément à la loi) ■ ses enfants mineurs (non mariés) ■ les enfants mineurs (non mariés) de son conjoint ou partenaire légal ou assimilé ■ son enfant handicapé âgé de plus de 18 ans et non marié ■ l'enfant handicapé âgé de plus de 18 ans, non marié, de son conjoint ou partenaire légal ou assimilé. <p>Un ressortissant mineur non accompagné d'un pays tiers qui a obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en Belgique peut, sous certaines conditions, être rejoint par son père et sa mère.</p> <p>Le droit à la réunification familiale doit être reconnu si le demandeur prouve, documents à l'appui, que les conditions de la réunification familiale sont remplies. Ces conditions sont déterminées par le lien qui les unit au regroupant (mariage, partenariat, filiation).</p> <p>Autres membres de la famille</p> <p>Les autres membres de la famille d'un étranger bénéficiant d'une protection internationale en Belgique n'ont pas droit à la réunification familiale. Ils peuvent toutefois introduire une demande de titre de séjour (article 9 de la loi du 15 décembre 1980).</p>
BG	<p>La loi autorise la réunification avec les membres de la famille suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ mari, femme, ou une personne avec laquelle l'étranger a une relation stable et durable prouvée et leurs enfants mineurs non mariés ■ les enfants majeurs non mariés qui ne peuvent subvenir à leurs besoins pour des raisons de santé graves ■ les parents de chacun des époux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins pour des raisons de vieillesse ou de maladie grave et qui doivent vivre dans le même foyer que leurs enfants ■ les parents ou le tuteur ou le gardien d'une personne mineure non mariée qui a obtenu une protection internationale <p>Les enfants non accompagnés qui ont obtenu une protection internationale ont le droit de rejoindre leurs parents, mais aussi un autre membre adulte de leur famille ou une personne qui en est responsable en vertu de la loi ou de la coutume lorsque les parents sont décédés ou portés disparus.</p>
CY	<p>Selon la loi, seuls les membres de la famille suivants ont droit à la réunification familiale et uniquement lorsque la relation familiale est née avant l'entrée du réfugié dans la République :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les conjoints, à condition qu'ils aient tous deux atteint l'âge de 21 ans. En cas de mariage polygame, le conjoint du réfugié est exclu du droit à la réunification familiale lorsqu'un autre conjoint cohabite déjà avec le réfugié dans la République ■ les enfants mineurs et non mariés du réfugié et de son conjoint, y compris l'enfant adopté conformément à une décision prise par une autorité compétente de la République ou à une décision étrangère exécutoire de plein droit en vertu des obligations internationales de la République. En cas de mariage polygame, l'enfant du réfugié et de son conjoint, outre le conjoint qui vit déjà avec le réfugié dans la République, est exclu du droit à la réunification familiale ■ l'enfant mineur et non marié du réfugié, y compris l'enfant adopté dont le réfugié a la garde exclusive et la responsabilité de l'entretien. En cas de mariage polygame, l'enfant du réfugié et de son conjoint, outre le conjoint qui vit déjà avec le réfugié dans la République, est exclu du droit à la réunification familiale ■ l'enfant mineur et non marié du conjoint du réfugié, y compris l'enfant adopté lorsque le conjoint a la garde exclusive et la responsabilité de l'entretien. En cas de mariage polygame, l'enfant d'un conjoint autre que celui qui cohabite déjà avec le réfugié dans la République est exclu du droit à la réunification familiale ■ par les parents par le sang et les parents au premier degré, dans les cas où le réfugié est un mineur non accompagné.

État membre du REM/ Pays observateur

Membres de la famille éligibles

CZ	<p>Cette demande peut être introduite par un étranger qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le conjoint d'un demandeur d'asile ■ un enfant mineur ou majeur à charge du demandeur d'asile ou de son conjoint ■ un enfant mineur ou adulte à charge qui a été placé dans une famille d'accueil par une décision de l'autorité compétente ou qui a été adopté par le demandeur d'asile ou son conjoint ou dont le tuteur ou le conjoint dont le tuteur est le demandeur d'asile, si la prise en charge de l'étranger mineur s'effectue sur le territoire ■ le parent du demandeur d'asile mineur ; si le demandeur d'asile mineur n'a pas de parents, un autre parent proche en ligne ascendante est habilité à présenter la demande et, en l'absence d'un tel parent, le tuteur du demandeur d'asile mineur est habilité à présenter la demande ■ un parent et, si le demandeur d'asile n'a pas de parent, par un autre parent proche en ligne ascendante du demandeur d'asile qui est majeur et qui a demandé la protection internationale en tant que mineur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le demandeur d'asile s'est vu accorder l'asile.
EE	<p>Un ressortissant adulte d'un pays tiers qui s'est vu accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire par la Belgique peut, sous certaines conditions, être rejoint par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ son conjoint ou partenaire assimilé (partenariat enregistré assimilé au mariage en Belgique) ■ son partenaire (partenariat enregistré assimilé au mariage en Belgique ou partenariat enregistré conformément à la loi) ■ ses enfants mineurs (non mariés) ■ les enfants mineurs (non mariés) de son conjoint ou partenaire légal ou assimilé ■ son enfant handicapé âgé de plus de 18 ans et non marié ■ l'enfant handicapé âgé de plus de 18 ans, non marié, de son conjoint ou partenaire légal ou assimilé <p>Un ressortissant mineur non accompagné d'un pays tiers qui a obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en Belgique peut, sous certaines conditions, être rejoint par son père et sa mère.</p> <p>Le droit à la réunification familiale doit être reconnu si le demandeur prouve, documents à l'appui, que les conditions de la réunification familiale sont remplies. Ces conditions sont déterminées par le lien qui les unit au regroupant (mariage, partenariat, filiation).</p> <p>Autres membres de la famille</p> <p>Les autres membres de la famille d'un étranger bénéficiant d'une protection internationale en Belgique n'ont pas droit à la réunification familiale. Ils peuvent toutefois introduire une demande de titre de séjour (article 9 de la loi du 15 décembre 1980).</p>
EL	<p>La loi autorise la réunification avec les membres de la famille suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ mari, femme, ou une personne avec laquelle l'étranger a une relation stable et durable prouvée et leurs enfants mineurs non mariés ■ les enfants majeurs non mariés qui ne peuvent subvenir à leurs besoins pour des raisons de santé graves ■ les parents de chacun des époux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins pour des raisons de vieillesse ou de maladie grave et qui doivent vivre dans le même foyer que leurs enfants ■ les parents ou le tuteur ou le gardien d'une personne mineure non mariée qui a obtenu une protection internationale <p>Les enfants non accompagnés qui ont obtenu une protection internationale ont le droit de rejoindre leurs parents, mais aussi un autre membre adulte de leur famille ou une personne qui en est responsable en vertu de la loi ou de la coutume lorsque les parents sont décédés ou portés disparus.</p>
FI	<p>Conformément à l'article 37 de la loi sur les étrangers, les personnes suivantes sont considérées comme des membres de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le conjoint d'un parrain résidant en Finlande ■ une personne du même sexe dans le cadre d'un partenariat enregistré au niveau national ■ des personnes qui ont vécu pendant deux ans dans une relation assimilable à un mariage sont comparables à un couple marié. La période de vie commune de deux ans n'est pas requise si les personnes ont la garde conjointe d'un enfant ou s'il existe une autre raison sérieuse de le faire. ■ enfant non marié de moins de 18 ans dont la personne résidant en Finlande ou son conjoint a la tutelle ■ enfant adopté non marié ■ enfant placé non marié, à condition que l'enfant ait été pris en charge et gardé de facto par le regroupant avant son arrivée en Finlande, et qu'il existe des preuves fiables que les parents de l'enfant sont décédés ou disparus ■ parents d'un enfant de moins de 18 ans <p>Note : les frères et sœurs mineurs d'un parrain mineur ne sont pas considérés comme des membres de la famille. Un permis de séjour peut être délivré dans des cas exceptionnels à des parents autres que les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou temporaire, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ enfants adultes ■ parents d'un parrain adulte ■ frère ou sœur mineur d'un mineur non accompagné, à condition que le frère ou la sœur n'ait pas de tuteur ■ frère ou sœur non marié d'un parrain adulte

État membre du REM/ Pays observateur	Membres de la famille éligibles
FR	<p>Selon l'article L561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la procédure de réunification familiale permet au bénéficiaire d'une protection internationale d'être rejoint par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ son conjoint ou le partenaire avec lequel il est pacsé, âgé d'au moins 18 ans, le mariage ou le pacs ayant eu lieu avant la date d'introduction de la demande de protection ■ son concubin, âgé d'au moins 18 ans, avec lequel il a vécu une relation suffisamment stable et continue avant la date d'introduction de la demande d'asile ■ les enfants non mariés du couple qui n'ont pas atteint leur 19^{ème} anniversaire ■ les enfants et ceux du conjoint issus d'unions précédentes, âgés de moins de 18 ans, si leur filiation n'est établie qu'à l'égard du regroupant ou de son conjoint ou si l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux ou s'ils sont confiés au regroupant ou à son conjoint en vertu d'une décision judiciaire étrangère
IE	<p>En application de l'article 56 (9) de la loi de 2015 sur la protection internationale, les catégories de bénéficiaires suivantes sont autorisées à déposer une demande :</p> <p>(a) lorsque le regroupant est marié, son conjoint (à condition que le mariage soit en cours à la date à laquelle le regroupant a déposé une demande de protection internationale dans l'État)</p> <p>b) lorsque le regroupant est un partenaire civil, son partenaire civil (à condition que le partenariat civil soit en cours à la date à laquelle le regroupant a déposé une demande de protection internationale dans l'État)</p> <p>c) lorsque le regroupant est, à la date de la demande visée au paragraphe 1, âgé de moins de 18 ans et non marié, ses parents et leurs enfants qui, à la date de la demande visée au paragraphe 1, sont âgés de moins de 18 ans et ne sont pas mariés</p> <p>d) un enfant du regroupant qui, à la date de la demande visée au paragraphe 1, est âgé de moins de 18 ans et n'est pas marié</p>
IT	<p>La réunification familiale est généralement autorisée pour les membres de la famille suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le conjoint non séparé légalement et âgé de 18 ans au moins ■ les enfants mineurs, y compris les enfants du conjoint ou nés hors mariage, non mariés, à condition que l'autre parent, s'il existe, ait donné son consentement ■ les enfants majeurs à charge, si, pour des raisons objectives, ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels en raison de leur état de santé, entraînant une invalidité totale ■ les parents à charge, s'ils n'ont pas d'autres enfants dans le pays d'origine, ou les parents âgés de plus de 65 ans, si les autres enfants ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins pour des raisons de santé graves et documentées
HR	<p>Conformément à l'article 64 de la loi sur les étrangers, les personnes suivantes sont considérées comme des membres de la famille proche:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un conjoint 2. un concubin 3. un enfant mineur commun aux conjoints et concubins, aux partenaires de vie ou aux partenaires de vie informels, et un enfant mineur de chacun d'eux, leur enfant mineur adopté conjointement, ou un enfant mineur adopté par l'un d'eux qui n'est pas marié, ainsi qu'un enfant mineur d'un partenaire de vie ou d'un partenaire de vie informel ou de son enfant mineur adopté qui n'est pas marié 4. Les parents ou les parents adoptifs d'un enfant mineur qui est un citoyen croate, un ressortissant d'un pays tiers qui s'est vu accorder un séjour de longue durée ou un séjour permanent, l'asile ou la protection subsidiaire. <p>Tout autre parent peut également être considéré comme un membre de la famille d'un citoyen croate, d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'est vu accorder un séjour temporaire, un séjour de longue durée, un séjour permanent, l'asile ou la protection subsidiaire, s'il existe des raisons personnelles particulières ou des raisons humanitaires graves justifiant la réunification familiale dans la République de Croatie.</p>
LT	<p>Conformément à l'article 2, paragraphe 22 de la loi sur le statut juridique des étrangers, la réunification familiale est autorisée avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les conjoints ou les partenaires de partenariats enregistrés ■ les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés (indépendamment de l'adhésion aux lois lituaniennes sur l'adoption) du couple (même s'il n'est pas marié) ou d'un parent célibataire ■ les parents au premier degré dans la ligne ascendante directe (parents) qui sont à charge depuis au moins un an et qui ne peuvent pas utiliser le soutien d'autres membres de la famille résidant dans un État étranger.
LV	<p>La définition de la loi sur l'asile stipule que les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ■ l'enfant mineur du bénéficiaire d'une protection internationale et le conjoint de cette personne, qui n'est pas marié et qui dépend des deux conjoints ou de l'un d'eux, ou qui est adopté ■ le père, la mère ou tout autre adulte qui, conformément aux lois et aux règlements de la République de Lettonie, est responsable du bénéficiaire d'une protection internationale, si celui-ci est mineur et n'est pas marié, à condition que cette famille ait déjà existé dans le pays d'origine

État membre du REM/ Pays observateur Membres de la famille éligibles

LU	<p>La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (loi sur l'immigration) prévoit comme membres de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le conjoint ou le partenaire enregistré du regroupant, âgé de 18 ans ou plus au moment de la demande de réunification familiale (la réunification familiale pour un conjoint n'est pas autorisée en cas de mariage polygame, c'est-à-dire si le regroupant a déjà un conjoint qui vivant dans la famille au Luxembourg) ■ les enfants non mariés de moins de 18 ans du regroupant, et/ou du conjoint ou du partenaire dont il a la garde et lorsque les enfants sont à sa charge, ou, en cas de garde partagée, lorsque l'autre partie qui a la garde a donné son consentement ■ les ascendants directs au premier degré (mère et père) des mineurs non accompagnés qui ont obtenu la protection internationale <p>Le ministre peut étendre les possibilités de réunification familiale aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les ascendants directs au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire (mère et père), lorsqu'ils sont à la charge du regroupant ou de son conjoint ou partenaire et qu'ils ne disposent pas du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ■ les enfants non mariés âgés de 18 ans ou plus du regroupant ou de son conjoint ou partenaire, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé ■ le tuteur légal ou tout autre membre de la famille d'un mineur non accompagné qui a obtenu la protection internationale et qui n'a pas d'ascendants directs ou dont les parents ne sont pas retrouvés.
NL	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoint, partenaire enregistré et partenaire cohabitant ■ enfant (adopté ou placé) ; pour les enfants adultes (à charge), des conditions d'admission plus strictes s'appliquent ■ Parents, mais uniquement si le regroupant est un mineur non accompagné lors de sa demande de protection internationale
PT	<p>Conformément à l'article 99 de la loi n° 23/2007, les membres de la famille éligibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le conjoint ■ les enfants mineurs ou dépendants qui sont à la charge du couple ou de l'un des conjoints ■ les mineurs adoptés par le regroupant lorsqu'il n'est pas marié, par le regroupant ou son conjoint, à la suite d'une décision de l'autorité compétente du pays d'origine, à condition que la loi de ce pays accorde aux enfants adoptés des droits et des devoirs identiques à ceux de la filiation naturelle et que la décision soit reconnue par le Portugal ■ les enfants majeurs qui sont à la charge du couple ou de l'un des conjoints, non mariés et étudiant dans un établissement d'enseignement au Portugal ■ enfants majeurs qui sont à la charge du couple ou de l'un des conjoints, non mariés et étudiant, lorsque le titulaire du droit à la réunification dispose d'un titre de séjour pour activité d'investissement ■ ascendants en ligne directe et au premier degré du résident ou de son conjoint, à condition qu'ils soient à leur charge ; les bénéficiaires d'une protection internationale (père et/ou mère) ou leur conjoint (beau-père et/ou belle-mère) qui sont à leur charge ; la décision est reconnue par le Portugal ■ les frères et sœurs mineurs, à condition qu'ils soient sous la tutelle du bénéficiaire d'une protection internationale, et lorsqu'il existe une décision délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine
SE	<p>Les personnes suivantes sont considérées comme des membres de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ épouse/époux ■ partenaire cohabitant ■ partenaire enregistré ■ enfants âgés de moins de 18 ans

État membre du REM/ Pays observateur	Membres de la famille éligibles
SI	<p>Conformément à l'article 47, point a), deuxième alinéa (membres de la famille d'un réfugié) et à l'article 47, point b), deuxième alinéa (membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire) de la loi sur les étrangers, sont considérés comme membres de la famille:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le conjoint, le partenaire dans le cadre d'un partenariat civil ou d'une union civile ou le partenaire avec lequel le réfugié ou l'étranger bénéficiant de la protection subsidiaire (ci-après : regroupant) entretient une relation durable ■ les enfants mineurs non mariés du regroupant ■ les enfants mineurs non mariés du conjoint, du partenaire dans le cadre d'un partenariat civil ou d'une union civile ou du partenaire avec lequel le regroupant entretient une relation à long terme ■ les parents d'un regroupant mineur, avec lesquels ils vivaient dans un cadre familial avant de venir en République de Slovénie ■ les enfants adultes non mariés et les parents du regroupant, du conjoint, du partenaire dans le cadre d'un partenariat civil ou d'une union civile ou du partenaire avec lequel le regroupant entretient une relation à long terme, si le regroupant, son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un partenariat civil ou d'une union civile ou le partenaire avec lequel le regroupant entretient une relation à long terme est tenu de subvenir à leurs besoins en vertu des lois de leur pays de citoyenneté. <p>Exceptionnellement, l'autorité compétente peut également considérer un autre parent du regroupant comme un membre de la famille si des circonstances particulières plaident en faveur de la réunification familiale en République de Slovénie. Il y a des circonstances particulières lorsqu'il existe une communauté de vie entre d'autres membres de la famille qui, en raison de circonstances factuelles spécifiques, est essentiellement similaire à la famille proche ou a la même fonction que la famille proche, c'est-à-dire des liens familiaux authentiques entre les membres de la famille, des soins physiques, une protection, un soutien émotionnel et une dépendance financière.</p>
SK	<p>Pour la demande de réunification familiale en vertu de la loi sur l'asile (demande de protection internationale), le membre de la famille est :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le conjoint du bénéficiaire de la protection internationale, si le mariage continue et a continué au moment où le bénéficiaire a quitté le pays d'origine et si le bénéficiaire consent par écrit à la réunification b) les enfants non mariés du bénéficiaire ou d'une personne visée au point a) jusqu'à l'âge de 18 ans c) les parents d'un bénéficiaire non marié âgé de moins de 18 ans ou d'une personne à qui ils ont été confiés <p>Pour la demande de regroupement familial au titre de la loi sur le séjour des étrangers (permis de séjour temporaire), le membre de la famille est :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le conjoint, si les conjoints sont âgés d'au moins 18 ans b) un enfant non marié âgé de moins de 18 ans du ressortissant d'un pays tiers et de son conjoint c) leur enfant non marié âgé de moins de 18 ans d) un enfant non marié de leur conjoint âgé de moins de 18 ans e) leur enfant non marié à charge âgé de plus de 18 ans ou l'enfant non marié à charge âgé de plus de 18 ans de leur conjoint, qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison d'un état de santé durablement défavorable f) leur parent ou celui de leur conjoint qui est à leur charge et qui ne bénéficie pas d'un soutien familial adéquat dans leur pays d'origine
NO	<p>Les personnes éligibles à la réunification familiale sont le conjoint, le cohabitant ou l'enfant (de moins de 18 ans) du regroupant. Les autres membres de la famille qui peuvent introduire une demande sont les parents, les fiancés, les enfants en famille d'accueil, les frères et sœurs à part entière âgés de moins de 18 ans ou les enfants à charge âgés de plus de 18 ans.</p>
RS	<p>Par famille proche, on entend les époux, les concubins, leurs enfants nés dans le mariage ou hors mariage, les enfants adoptés ou les beaux-enfants de moins de 18 ans qui n'ont pas contracté de mariage, ainsi que les parents ou les parents adoptifs d'enfants de moins de 18 ans qui n'ont pas contracté de mariage.</p>

ANNEXE 2. EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE DOCUMENTATION POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉUNIFICATION FAMILIALE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

État membre du REM/ Pays observateur	Documents prouvant les liens familiaux	Documents d'identité	Certificat de casier judiciaire	Preuve d'un logement convenable	Assurance maladie	Ressources financières stables et régulières	Autres documents
AT	Acte de mariage, acte de naissance, certificat de partenariat	Passeport, pièce d'identité		Preuve du droit légal au logement*	Couverture de l'assurance maladie*	Preuve de revenus financiers*	Formulaire d'entretien
BE	Documents attestant que les conditions de la réunification familiale sont remplies Acte de mariage, acte de naissance, certificat de partenariat Certificat de célibat pour les mineurs lorsque leur législation nationale autorise le mariage avant l'âge de 18 ans	Document de voyage reconnu	Extrait du casier judiciaire				Certificat médical ; preuve du paiement des frais de visa
BG	Documents attestant le mariage, la naissance des enfants, documents attestant du lien de parenté ⁵⁹						
CY	Actes de mariage, actes de naissance, actes d'état civil des enfants, actes de tutelle unique	Passeports nationaux originaux ou copies conformes		Preuve de l'hébergement/du contrat de location	Couverture de l'assurance maladie	Preuve de revenus financiers/ relevé bancaire	En l'absence de documents officiels prouvant les liens de parenté, tout autre document susceptible de prouver les liens de parenté (par exemple, photos de famille/lettres/déclarations solennelles/entretiens)
CZ	Document d'état civil prouvant le lien de parenté avec le titulaire de l'asile	Passeport	Extrait du registre pénal du pays d'origine*	Preuve d'hébergement*		Justificatif de revenus*	
DE	Actes de mariage et de naissance, autres documents d'état civil	Passeport					Formulaire de demande de visa complété
EE	Preuve des liens familiaux (par exemple, acte de mariage, acte de naissance, toute autre preuve selon le cas)	Original ou copie d'un document d'identité national					Le membre de la famille doit introduire une demande de permis de séjour au plus tard six mois après la délivrance du permis de séjour au regroupant

⁵⁹ Si l'étranger souhaite rejoindre ses enfants majeurs célibataires qui ne peuvent subvenir à leurs besoins pour des raisons de santé graves, il doit présenter, outre les documents attestant de leur lien de parenté avec eux, la preuve de leur incapacité à subvenir à leurs besoins pour des raisons de santé graves. Si l'étranger souhaite rejoindre ses parents qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins en raison de leur âge ou d'une maladie grave et qui doivent vivre dans le même foyer que leurs enfants, il doit présenter, outre les documents attestant de leur lien de parenté, la preuve de l'impossibilité de subvenir à leurs besoins en raison de leur âge ou d'une maladie grave.

État membre du REM/ Pays observateur	Documents prouvant les liens familiaux	Documents d'identité	Certificat de casier judiciaire	Preuve d'un logement convenable	Assurance maladie	Ressources financières stables et régulières	Autres documents
EL	Certificat de situation familiale récent, acte de naissance ou autre document officiellement traduit en grec et certifié par une autorité grecque compétente, prouvant le lien familial et/ou l'âge des membres de la famille	Copie certifiée conforme des documents de voyage des membres de la famille		Contrat d'achat d'une résidence certifié, ou contrat de location d'une résidence attesté par le bureau des impôts, ou autre document certifié prouvant que le demandeur dispose d'un logement suffisant pour répondre aux besoins de sa famille en matière de logement*	Attestation de sécurité sociale complète, c'est-à-dire attestation d'un organisme public de sécurité sociale prouvant la couverture sociale complète du demandeur*.	Déclaration fiscale prouvant que le demandeur dispose d'un revenu personnel annuel fixe, régulier et suffisant, qui n'est pas assuré par le système grec de protection sociale et qui n'est pas inférieur au revenu annuel d'un travailleur non qualifié - en pratique environ 8 500 euros - majoré de 20 % pour le conjoint et de 15 % pour chacun des parents et des enfants avec lesquels il souhaite être réuni.	
FI	<p>Certificat de mariage/ certificat de partenariat enregistré (doit être légalisé s'il n'a pas été délivré dans les pays nordiques)</p> <p>Autres documents spécifiques à la demande (doivent être légalisés s'ils n'ont pas été délivrés dans les pays nordiques ou dans un État membre de l'UE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Certificat de divorce (si le demandeur ou son conjoint a déjà été marié et a divorcé) ■ Certificat de dissolution d'un partenariat enregistré (si le demandeur ou son conjoint a déjà fait partie d'un partenariat enregistré qui a été dissous) ■ Certificat de décès (si le demandeur ou son conjoint a déjà été marié dans le cadre d'un partenariat enregistré et que l'ancien conjoint est décédé) <p>Les membres de la famille d'un répondant ayant le statut de réfugié peuvent être exemptés des exigences en matière de documents lorsqu'ils ne peuvent pas contacter l'administration de leur pays d'origine par crainte de persécution.</p>	<p>Passeport en cours de validité</p> <p>Photo de passeport</p> <p>Copie en couleur de la page du passeport contenant les données personnelles et copies de toutes les pages du passeport avec notes</p> <p>Copie en couleur de la page du passeport du conjoint contenant les données personnelles et copies de toutes les pages du passeport avec notes</p> <p>Document attestant que le demandeur séjourne légalement dans le pays où il soumet sa demande</p>				Si le regroupant a le statut de réfugié : preuve de revenu si la demande est présentée plus de trois mois après que le parrain a reçu le statut de réfugié. Si le parrain a reçu la protection subsidiaire : Preuve de revenus, quelle que soit la date de la demande.	

État membre du REM/ Pays observateur	Documents prouvant les liens familiaux	Documents d'identité	Certificat de casier judiciaire	Preuve d'un logement convenable	Assurance maladie	Ressources financières stables et régulières	Autres documents
FR	Copie intégrale de l'acte de naissance et/ou de mariage établissant leur lien de parenté avec le demandeur de visa (membre de la famille du bénéficiaire de la protection internationale) ou, à défaut, tout document permettant d'établir ce lien	Document de voyage en cours de validité Deux photos d'identité conformes aux normes européennes					Un formulaire de demande de visa par personne Copie de la lettre de l'OFPRO et/ou de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, informant de l'octroi de la protection, ou copie du titre de séjour mentionnant le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire 99 EUR par personne en monnaie locale
HR	Preuve du lien de parenté (par exemple, acte de mariage)	Document de voyage valide	Preuve qu'ils n'ont pas été légalement condamnés pour des infractions pénales dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils ont résidé pendant plus d'un an immédiatement avant leur arrivée en République de Croatie (non requise pour les enfants de moins de 14 ans).				
IE ⁶⁰	Existence d'un lien de parenté entre le regroupant et le membre de la famille au moyen de documents (par exemple, un acte de naissance, un acte de mariage ou un certificat de partenariat civil) ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un test ADN.	Pièce d'identité, passeport/autre pièce d'identité officielle Photographies d'identité en deux couleurs pour chaque personne nommée dans la demande	NA	NA	NA	NA	Questionnaire(s) de réunification familiale remplie(s) et signée(s) Déclaration de consentement de l'autre parent naturel dans les cas où un seul parent se trouve en Irlande
IT	Documents attestant du lien de parenté	Copie du passeport du demandeur et des membres de sa famille où le numéro et les données personnelles sont visibles.	Non-déclaration aux fins de non-éligibilité pour des raisons de sécurité ou d'ordre public				Formulaire de demande dûment complété et signé Permis de séjour en cours de validité ou permis de séjour périmé et récépissé de la demande de renouvellement Code fiscal du demandeur Autocertification ou certificat de la situation familiale du demandeur délivré par la municipalité de résidence Autocertification ou certificat de la situation familiale des personnes vivant dans le logement où résideront les membres de la famille regroupée, délivré par la municipalité de résidence

⁶⁰ Pour les demandes de réunification familiale présentées par les bénéficiaires d'une protection internationale dans un délai d'un an à compter de la déclaration

État membre du REM/ Pays observateur	Documents prouvant les liens familiaux	Documents d'identité	Certificat de casier judiciaire	Preuve d'un logement convenable	Assurance maladie	Ressources financières stables et régulières	Autres documents
LT	Preuve des liens familiaux (certificat de mariage/partenariat ; acte de naissance pour les enfants ; si le demandeur est un parent direct, il doit fournir la preuve qu'il a reçu une aide du membre de la famille avec lequel il se réunit pendant au moins un an et qu'il n'est pas en mesure de recevoir une aide d'autres membres de la famille résidant dans un pays étranger).	Document de voyage valide	Certificat de casier judiciaire	Requis si la demande de permis de séjour temporaire au titre de la réunification familiale est introduite après le délai de trois mois. Dans ce cas, il faut un document confirmant que l'étranger dispose d'un local d'habitation où il a l'intention de déclarer son lieu de résidence.	Requis si la demande de permis de séjour temporaire pour réunification familiale est déposée après le délai de trois mois. Dans ce cas, un document d'assurance maladie valide est exigé, en particulier lorsque l'étranger n'est pas couvert par l'assurance maladie obligatoire prévue par la loi lituanienne.	Nécessaire si la demande de permis de séjour temporaire aux fins de réunification familiale est déposée après le délai de trois mois. Des documents confirmant la capacité financière à subvenir à ses besoins en Lituanie pendant au moins un an sont requis. Les adultes doivent justifier d'un revenu équivalent à au moins un salaire mensuel minimum en Lituanie, tandis que les mineurs doivent justifier de moyens financiers équivalents à la moitié du salaire mensuel minimum.	
LU	Certificat attestant le mariage ou le partenariat enregistré (acte de mariage, acte de divorce, certificat de partenariat enregistré, acte de naissance, livret de famille, etc.)	Copie du passeport en cours de validité du membre de la famille	Extrait récent du casier judiciaire ou déclaration sous serment du conjoint/partenaire dans son pays d'origine ou de résidence	Un logement approprié pour accueillir le(s) membre(s) de la famille est défini comme une surface d'au moins 12 m ² pour le premier occupant et 12 m ² par occupant supplémentaire, avec de la lumière naturelle par des fenêtres qui peuvent être ouvertes et fermées correctement et qui mesurent au moins 1/10 de la surface au sol, du chauffage, de l'eau courante, de l'électricité**.		Ressources stables, régulières et suffisantes (salaires, revenus du patrimoine) pour subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de la famille dont ils ont la charge, sans avoir recours à l'aide sociale**	Dans le cas des bénéficiaires d'une protection internationale, la loi sur l'immigration prévoit que la direction de l'immigration peut accepter, en principe, tous les types de documents qui peuvent servir à établir l'identité et/ou la nationalité du membre de la famille, les liens familiaux et/ou qui peuvent prouver la véracité des déclarations du demandeur, c'est-à-dire les documents de voyage officiels tels que le passeport et les cartes d'identité, les actes de naissance, les actes de mariage, les actes de naissance et de divorce, le permis de conduire, le dossier militaire, les pièces d'identité municipales, les certificats de qualification, etc.
LV	Copies des documents attestant de la parenté	Document de voyage valide					Formulaire de demande de titre de séjour Photographie Document attestant le paiement de la redevance domaniale ou sa copie ⁶¹

⁶¹ Si les documents pour un permis de séjour au titre de la réunification familiale ont été déposés auprès de la représentation.

État membre du REM/ Pays observateur	Documents prouvant les liens familiaux	Documents d'identité	Certificat de casier judiciaire	Preuve d'un logement convenable	Assurance maladie	Ressources financières stables et régulières	Autres documents
MT	Documents apostillés ou légalisés attestant du lien de parenté existant avec le regroupant, tels que les actes de mariage et les actes de naissance ⁶²	Copies certifiées des documents de voyage des membres de la famille		Logement considéré comme normal pour une famille comparable à Malte et répondant aux normes générales de santé et de sécurité en vigueur à Malte*.	Assurance maladie pour le parrain et les membres de sa famille*.	Ressources stables et régulières permettant au parrain de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille*.	Copie du permis de séjour du regroupant, qui doit être valable pour une période minimale d'un an Lettre d'accompagnement indiquant les raisons pour lesquelles la réunification familiale est demandée.
NL	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le cas échéant, un document prouvant l'existence d'un mariage valide ■ Le cas échéant, un document indiquant le partenariat et la cohabitation éventuelle dans le pays d'origine, et ■ le cas échéant, un document indiquant la relation familiale entre l'enfant et ses parents <p>Les documents qui peuvent être présentés pour prouver une relation (maritale) comprennent les certificats de mariage traditionnels ou cléricaux, les déclarations délivrées par les autorités confirmant la relation maritale, les déclarations du HCR/ARRA, les cartes de résidence où les deux personnes sont mentionnées ; d'autres documents/déclarations qui n'ont pas été délivrés par les autorités (tels que les déclarations d'un chef de village) ; ou d'autres preuves telles que des contrats de location et d'achat, d'autres accords ou des photos de mariage.</p>	<p>Un document de voyage en cours de validité (tel qu'un passeport ou une carte d'identité) comportant au moins le nom, la date et le lieu de naissance, ainsi qu'une photo, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ un document différent et/ou une déclaration délivrée par les (sous-)autorités avec une photo de passeport qui confirme l'identité du ressortissant d'un pays tiers. Il peut s'agir de documents individuels, de documents du HCR ou ■ de documents de pays tiers, ou d'autres documents/déclarations sans photo de passeport, tels que des carnets de vaccination, des diplômes ou ■ des témoignages, ou d'autres documents/déclarations délivrés par des autorités ou des organisations. 	<p>Certificat d'antécédents : les membres de la famille à partir de 12 ans doivent signer un formulaire déclarant qu'ils ne constituent pas une menace pour la sécurité publique.</p>			<p>Des documents attestant qu'ils satisfont à l'exigence de "revenus indépendants, durables et suffisants". À cette fin, le répondant doit présenter des documents tels que des fiches de salaire, des contrats d'employeur et/ou des relevés d'avantages sociaux*.</p>	<p>Déclaration de consentement: dans le cas de la réunion familiale d'enfants, l'autre parent doit signer une déclaration confirmant qu'il consent à la réunification familiale avec le bénéficiaire d'une protection internationale.</p>

⁶² Lorsque le membre de la famille est mineur, c'est-à-dire lorsque le regroupant a la garde exclusive, une preuve légale de la prise en charge et de la garde complète est requise ; ii. lorsque la garde est partagée, un accord signé de la concession de l'autre parent est requis.

État membre du REM/ Pays observateur	Documents prouvant les liens familiaux	Documents d'identité	Certificat de casier judiciaire	Preuve d'un logement convenable	Assurance maladie	Ressources financières stables et régulières	Autres documents
PL	Documents confirmant l'existence de liens familiaux			Document confirmant qu'ils ont un lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne**.	Documents attestant de l'existence d'une assurance maladie**	Documents confirmant qu'ils disposent d'une source de revenus stable et régulière suffisante pour couvrir leurs frais d'entretien et ceux des membres de leur famille à leur charge.	
PT	Documents authentifiés prouvant les liens familiaux (par exemple, actes de naissance, actes de mariage)	Copie certifiée conforme de la page d'identification du passeport du membre de la famille	Extrait du casier judiciaire des membres majeurs de la famille, authentifié conformément à la loi				Autorisation de sortie du territoire pour les mineurs non accompagnés par les deux parents pendant le voyage, authentifiée selon les termes de la loi.
SI	Documents prouvant les liens familiaux Si le regroupant ne dispose pas de documents prouvant les liens familiaux des membres de sa famille et ne peut les obtenir, il doit indiquer dans la demande tous les faits concernant les membres de sa famille avec lesquels il souhaite être réuni, en particulier leurs noms, dates et lieux de naissance, adresse de résidence et informations sur le lieu où ils séjournent au moment de l'introduction de la demande, et indiquer la raison pour laquelle il ne peut pas obtenir de documents prouvant les liens familiaux des membres de sa famille.	Identité des membres de la famille Si le regroupant ne dispose pas de documents attestant de l'identité des membres de sa famille et ne peut les obtenir, il doit indiquer dans la demande tous les faits concernant les membres de sa famille avec lesquels il souhaite être réuni, en particulier leurs noms, dates et lieux de naissance, adresse de résidence et informations sur le lieu où ils séjournent au moment de l'introduction de la demande, et indiquer la raison pour laquelle il ne peut obtenir de documents attestant de l'identité des membres de sa famille.			La preuve d'une assurance maladie adéquate, couvrant au moins les services médicaux d'urgence en République de Slovaquie, lorsque la demande de permis de séjour permanent pour un membre de la famille est introduite après la période de 90 jours suivant l'obtention du statut de personne bénéficiant d'une protection internationale	Preuve de moyens de subsistance suffisants, lorsque la demande de délivrance d'un permis de séjour permanent pour un membre de la famille est introduite après l'expiration de la période de 90 jours suivant l'obtention du statut de personne bénéficiant d'une protection internationale	Consentement écrit par lequel le demandeur autorise l'autorité compétente à transmettre des informations sur les membres de sa famille à des organisations internationales travaillant dans le domaine des migrations afin de vérifier les liens familiaux et l'identité des membres de la famille, si le regroupant ne dispose pas de documents attestant des liens familiaux ou de l'identité des membres de la famille.

État membre du REM/ Pays observateur	Documents prouvant les liens familiaux	Documents d'identité	Certificat de casier judiciaire	Preuve d'un logement convenable	Assurance maladie	Ressources financières stables et régulières	Autres documents
SK	<p>Preuve de l'existence d'un lien étroit avec la personne avec laquelle le regroupement est souhaité (par exemple, acte de mariage, acte de naissance), que le mariage a duré avant le départ de la personne bénéficiant de l'asile/de la protection subsidiaire du pays d'origine réunification familiale en vertu de la loi sur le séjour des étrangers - autorisation de séjour temporaire)</p> <p>Dans l'application de cette loi et en l'absence de certificats, peut être pris en considération (a) si le demandeur a fourni un effort réel pour justifier sa demande (b) s'il a fourni toutes les informations en sa possession ou expliqué raisonnablement les informations manquantes ; (c) si ses déclarations étaient cohérentes et plausibles, ne contredisant pas les informations relatives au pays d'origine ; (d) s'il a présenté sa demande immédiatement après son entrée sur le territoire de la République slovaque ou après avoir pris connaissance des faits justifiant qu'il bénéficie d'une protection internationale, ou après avoir démontré une raison raisonnable de ne pas le faire ; (e) et si sa crédibilité générale a été établie. Toutefois, si le demandeur est manifestement dans l'incapacité de prouver ces documents pour des raisons démontrables, il peut, conformément au code civil, déclarer sous serment qu'il est marié et que le mariage dure et a duré avant le départ du pays d'origine.</p>	Document de voyage valide	Oui, dans les cas où la demande de réunification familiale est introduite en vertu de la loi sur le séjour des étrangers plus de trois mois après l'octroi d'une protection internationale au regroupant.	Oui, dans les cas où la demande de la réunification familiale est introduite en vertu de la loi sur le séjour des étrangers plus de trois mois après l'octroi d'une protection internationale au regroupant		Oui, dans les cas où la demande de réunification familiale est introduite en vertu de la loi sur le séjour des étrangers plus de trois mois après l'octroi d'une protection internationale au regroupant.	Le consentement écrit de la personne ayant obtenu l'asile ou la protection subsidiaire avec laquelle la réunification est souhaitée, indiquant qu'elle accepte la réunification (réunification familiale en vertu de la loi sur l'asile). Un tel consentement n'est pas nécessaire lorsque réunification familiale est demandée en vertu de la loi sur le séjour des étrangers.
SE	Si la personne a vécu avec la personne qu'elle rejoint en Suède, dans le pays d'origine ou ailleurs, elle doit également joindre le certificat d'enregistrement de la population, le contrat de location ou la preuve d'achat du logement, ou tout autre document attestant d'un logement partagé document attestant qu'ils ont vécu ensemble, par exemple un contrat de location sur lequel figurent les deux noms, ou des factures antérieures indiquant les noms et adresses.	Passeport, carte d'identité		Contrat de location et facture de loyer ou contrat d'achat, le cas échéant		Documents attestant des revenus, le cas échéant	Consentement pour les enfants de moins de 18 ans
NO		Documents d'identité en cours de validité Si le demandeur n'a pas de documents d'identité, il doit joindre une explication de la raison pour laquelle les documents ne peuvent pas être fournis.					Le formulaire de demande, ou la lettre d'accompagnement dans le cas d'une demande électronique, doit être signé par le demandeur. Si le demandeur est âgé de moins de 18 ans, la demande doit également être signée par le tuteur du demandeur.
RS	Preuve qu'il s'agit d'un membre de la famille immédiate, telle que l'acte de naissance, l'acte de mariage, d'autres preuves de l'état civil, la décision relative à la garde des enfants, la preuve qu'il ne dispose pas du soutien familial nécessaire dans son pays d'origine.						

* Si la demande est présentée plus de trois mois après que le regroupant a reçu son statut.

** Si la demande est présentée plus de six mois après l'obtention du statut.



Traduction

La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM.

Suivre les actualités du REM

Site internet du REM : www.ec.europa.eu/emn

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network/>

Compte X du REM : <https://twitter.com/EMNMigration>

Chaîne YouTube du REM : <https://www.youtube.com/@EMNMigration>

Points de contact nationaux du REM

Allemagne <https://www.bamf.de/EN/TheMen/EMN/emn-node.html>

Autriche www.emn.at/en/

Belgique <https://emnbelgium.be>

Bulgarie www.emn-bg.com

Croatie <https://emn.gov.hr/en>

Chypre www.emncyprus.moi.gov.cy

Danemark www.justitsministeriet.dk/

Espagne <https://www.emnspain.gob.es/en/home>

Estonie www.emn.ee/

Finlande <https://emn.fi/en/>

France <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2>

Grèce <https://migration.gov.gr/en/migration-policy/europaikes-kai-diethneis-politikes-metanasteusis/>

Hongrie www.emnhungary.hu/en

Irlande www.emn.ie/

Italie www.emnitalyncp.it/

Lettonie www.emn.lv/en/home/

Lituanie www.emn.lt/en/

Luxembourg <https://emnluxembourg.uni.lu/>

Malte <https://emn.gov.mt/>

Pays-Bas <https://www.emnnetherlands.nl/>

Pologne <https://www.gov.pl/web/european-migration-network>

Portugal <https://rem.sef.pt/>

République slovaque <https://emn.sk/en/>

République tchèque www.emncz.eu

Roumanie <https://www.mai.gov.ro/>

Slovénie <https://emnslovenia.si>

Suède <http://www.emnsweden.se/>

Norvège <https://www.udi.no/en/statistics-and-analysis/european-migration-network---norway>

Géorgie https://migration.commission.ge/index.php?article_id=1&clang=1

République de Moldavie <https://igm.gov.md/en>

Ukraine <https://dmsu.gov.ua/en-home.html>

Monténégro <https://www.gov.me/en/mup>

Arménie <https://migration.am/?lang=en>

Serbie <https://kirs.gov.rs/eng>

